



- L'installation d'un spa de moins de 2000 litres ne nécessite pas l'obtention d'un permis ou l'installation d'une enceinte. Toutefois, le spa doit être fermé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.
- Pour l'installation d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres, l'obtention d'un permis est nécessaire et les normes suivantes doivent être respectées :
 - o Un spa doit, en tout temps, être protégé par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa. Une haie n'est pas considérée comme une clôture.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
 - o Un spa qui est installé sur une galerie doit être protégé par un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RRQ, c S-3.1.02, r 1

<http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rrq-c-s-3.1.02-r-1/derniere/rrq-c-s-3.1.02-r-1.htm>

Conseils de sécurité autour de la piscine du gouvernement du Canada

http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/cons/pools-piscine-fra.pdf

CLÔTURE :

La clôture obligatoire pour une piscine hors terre, creusée et semi creusée doit :

1. avoir 1,2 m de hauteur;
2. Empêcher le passage d'un objet rond de 10 cm de diamètre entre les poteaux
3. Rendre impossible l'escalade de l'extérieur, et ne pas permettre de s'y agripper ou d'y appuyer les pieds
4. Avoir une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique à l'intérieur de l'enceinte.
5. Une piscine munie de jambes de force doit être entourée d'une enceinte.
6. Prenez note qu'une haie ou des arbustes ne constituent PAS une enceinte.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES DEPUIS LE 22 JUILLET 2010

Ce règlement s'adresse aux propriétaires du Québec qui installent ou remplacent une piscine creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, sauf si la piscine a été achetée avant cette date et installée avant le 31 octobre 2010.

La clôture obligatoire pour une piscine hors terre, creusée et semi-creusée doit :

1. Avoir 1,2 m de hauteur
2. Empêcher le passage d'un objet rond de 10 cm de diamètre entre les poteaux
3. Rendre impossible l'escalade de l'extérieur, et ne pas permettre de s'y agripper ou d'y appuyer les pieds
4. Avoir une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique à l'intérieur de l'enceinte.
5. Une piscine munie de jambes de force doit être entourée d'une enceinte.
6. Prenez note qu'une haie ou des arbustes ne constituent PAS une enceinte.

ÉCHÈLE ET ESCALIER

- La piscine creusée ou semi-creusée doit également être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- Une norme existe aussi en ce qui a trait aux tremplins pour les piscines creusées. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximum de 1 m (3 pi 3 po) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,05 m (10 pi) avec une zone de dégagement conforme aux normes. Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construite d'un matériel antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 m (3 pi). Ce trottoir peut empiéter dans la marge requise pour la piscine.

Clôture non obligatoire si ces conditions existent :

1. La paroi rigide d'une piscine hors terre atteint 1,2 m.
 2. La paroi souple d'une piscine gonflable atteint 1,4 m.
 3. L'accès (échelle, plateforme, terrasse) à ce genre de piscine se fait par une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement. Équipement
- Tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre du rebord de la piscine hors terre pour prévenir l'escalade.
 - Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples, ne pas offrir d'appui. Permis obligatoire
 - Afin de s'assurer du respect des normes, chaque municipalité exige maintenant un permis pour toutes les nouvelles installations de piscine ou pour l'installation d'une construction, comme un patio ou une plateforme, qui donne ou qui empêche l'accès à une piscine.
 - C'est la responsabilité du consommateur de se référer à sa municipalité pour connaître toutes les règles locales en vigueur.

Sites de référence :

- Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/dossiers/piscines/regl_secu_pisc.pdf
- Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
www.mamot.gouv.qc.ca/pub/grands.../rapport_securite_piscines_residentielles.pdf